

DELIBERATION N° 2022-39

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 février 2022 portant approbation d'un contrat d'achat de prestations multi-techniques entre RTE et un groupement momentané d'entreprises comprenant la société CRAM

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

2. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

RTE avait conclu précédemment différents marchés pour la réalisation de prestations de maintenance nécessaires au fonctionnement de ses bâtiments tertiaires. Les contrats pour ces prestations dites « multi-techniques » pour les sites de RTE des régions Ile-de-France et Normandie sont arrivés à échéance le 31 décembre 2021.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

Afin de conclure un nouveau contrat d'achat de prestations multi-techniques pour les régions Ile-de-France et Normandie pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, RTE a lancé une consultation avec mise en concurrence de huit entreprises spécialisées dans ce type de prestations le 18 novembre 2020. Les candidats avaient jusqu'au 12 février 2021 pour remettre une offre technique et commerciale.

A l'issue de cette procédure de consultation, le marché a été attribué à l'offre ayant obtenu le plus haut score global, proposée par le groupement momentané d'entreprises constitué de STEAMO, AP'AIPS et CRAM.

Le marché est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans ferme, soit jusqu'au 31 décembre 2026, avec la possibilité de prolonger d'une période optionnelle d'un an. Le marché été conclu pour un montant ferme de [Confidentiel].

Par courrier reçu le 17 décembre 2021, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un contrat d'achat de prestations multi-techniques conclu le 14 décembre 2021 entre RTE et le groupement momentané d'entreprises constitué de STEAM'O, AP'AIPS et CRAM, cette dernière étant une société contrôlée par l'EVI (ci-après le « contrat »). La CRE rappelle l'obligation légale qui incombe à RTE, au titre de sa certification en tant que GRT, de soumettre à la CRE pour approbation et avant leur entrée en vigueur tout contrat ou avenant conclu par RTE qui relève des articles L. 111-17 et/ou L. 111-18 du code de l'énergie.

La demande d'approbation du contrat par RTE est accompagnée des éléments suivants :

- une note de présentation du contrat et des modalités d'attribution ;
- la grille de répartition annuelle du montant du contrat ;
- la grille d'analyse des offres multi-techniques ;
- le règlement de consultation ;
- le cahier des clauses techniques et générales (CCTG) définissant les conditions d'exécution des prestations de maintenance multi-techniques.

3. ANALYSE DES CONDITIONS DU CONTRAT

Le contrat constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et une société contrôlée par l'EVI. Par conséquent, il est encadré par l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

Le contrat a pour objet l'achat de prestations multi-techniques nécessaires à RTE.

Analyse de la procédure d'achat

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, dans le cadre de son statut d'opérateur d'importance vitale, RTE n'a pas publié d'avis au marché et a préféré tenir une consultation limitée à une liste restreinte de fournisseurs. En effet, la publicité du marché aurait impliqué la communication d'éléments sensibles relatifs à la composition du parc d'équipements de RTE, incluant des sites classés points d'importance vitale. Une dérogation est prévue à cet effet par les dispositions de l'article L. 2512-3 du code de la commande publique et transposant la réglementation européenne.

RTE a consulté huit fournisseurs spécialisés dans ce type de prestations, et a mis en concurrence les offres émises. La procédure d'examen des offres reçues dans le cadre de la consultation s'est déroulée en deux temps.

Dans un premier temps, les huit offres ont été examinées au regard des critères techniques définis dans le règlement de consultation. Quatre offres ont été déclarées recevables techniquement car leur score technique dépassait le seuil fixé par le règlement de consultation.

Dans un second temps, les quatre offres ont été analysées au regard des critères commerciaux et de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) en sus des critères techniques afin de leur attribuer un score global. La comparaison des différentes offres s'est faite au moyen d'un score établi sur les différents critères techniques, commerciaux et inhérents à la RSE. Conformément à la possibilité offerte par le règlement de consultation, RTE est entré en négociation avec les deux porteurs des offres ayant obtenu le plus haut score global à ce stade.

A la suite de cette négociation, le marché a été attribué à l'offre ayant obtenu le plus haut score global, proposée par le groupement momentané d'entreprises constitué de STEAMO, AP'AIPS et CRAM.

L'opérateur a veillé au caractère concurrentiel de la procédure. Tous les candidats ont reçu le même dossier de candidature, incluant notamment le règlement de consultation et le CCTG définissant le besoin de RTE (les conditions d'exécution des prestations de maintenance multi-techniques).

La CRE considère que la consultation de huit fournisseurs sur la base d'un besoin de RTE bien identifié et la procédure d'achat suivie par RTE permettent une mise en concurrence effective.

Analyse des critères d'attribution du marché

Le règlement de consultation décrit les critères d'attribution du marché.

La première phase de sélection des offres a été réalisée uniquement sur la base de critères techniques : moyens et organisation, prestations, outils, équipements et fournitures. Ces critères techniques d'évaluation apparaissent nécessaires et pertinents au regard du besoin de RTE, et n'entraînent pas de traitement discriminatoire des offres.

La deuxième phase de sélection s'est faite sur la base du critère prix et du critère de RSE (recours au secteur du travail protégé et adapté, innovation, impact environnemental, santé sécurité).

Enfin, l'attribution du marché résulte de la combinaison de critères techniques, économiques et liés à la RSE.

La CRE considère que la combinaison des critères techniques et économiques pour la sélection du lauréat est adaptée.

3 février 2022

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 17 décembre 2021, RTE a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un contrat d'achat de prestations multi-techniques conclu le 14 décembre 2021 entre RTE et un groupement momentané d'entreprises comprenant la société CRAM, contrôlé par l'entreprise verticalement intégrée dont fait partie RTE.

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat d'achat de prestations multi-techniques conclu entre RTE et le groupement momentané d'entreprises constitué de STEAM'O, AP'AIPS et CRAM.

L'approbation de ce contrat ne préjuge en rien des modalités de couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, des charges ou des recettes qui pourraient le cas échéant en résulter.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 3 février 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO